

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES POUR LES ASSOCIATIONS : AJONCS, RENE CHARRIER ET SALLE RAQUETTE

ARTICLE 1

Les salles de sports de CHAUMES-EN-RETZ sont réservées en priorité à la pratique sportive.

Elles sont mises à la disposition des établissements scolaires implantés sur la commune, des associations sportives locales et de l'animation sportive départementale, sous réserve de planification.

D'autres associations et organisations sportives, sous réserve de remplir les conditions d'utilisation peuvent être autorisées par le maire.

ARTICLE 2

Un planning général sera établi fin juin, en concertation avec les associations utilisatrices. Il sera affiché à l'intérieur des salles.

ARTICLE 3

Les heures d'ouvertures sont fixées en fonction des demandes d'utilisation des salles en vertu du calendrier. Sauf manifestations exceptionnelles, les salles devront être fermées au plus tard à minuit.

Pendant les vacances scolaires, les salles ne peuvent pas être utilisées sauf si une demande d'autorisation est faite 2 semaines minimum auparavant et accordée par la mairie.

Fermeture l'été suivant le calendrier des vacances scolaires. Des dérogations peuvent être sollicitées au coup par coup.

ARTICLE 4

L'utilisateur devra :

- 1- Signaler au début de chaque séance d'entraînement les dégradations qui auraient pu être commises antérieurement à son arrivée, en consignait ses observations sur le registre prévu en y indiquant la date et le nom de l'association, puis prévenir la mairie dans les meilleurs délais par mail ou autre.
- 2- S'assurer à la fin de chaque séance d'entraînement ou de compétition que toutes les lumières sont éteintes, qu'aucune dégradation n'a été commise. Mentionner sur le registre les détériorations intervenues en indiquant la date et l'horaire d'utilisation.

Dans tous les cas de dégradation ou de non-fonctionnement, prévenir aussitôt la mairie :

- Par mail : mairie@chaumesenretz.fr.

- **En cas d'urgence, par téléphone au 02.40.21.30.11 ou 02.4021.30.22.** aux horaires d'ouverture.

RAPPEL : toute utilisation doit être indiquée sur le registre.

- 3- Les clés seront remises à chaque responsable de l'association, après lecture et signature du règlement accompagné d'un dépôt de chèques de caution :
 - 500 € en garantie de dégradations éventuelles,
 - 200 € en garantie de ménage ou rangement non effectués,
 - 100 € en garantie de perte de la clé électronique. La clé électronique est prêtée et est nominative. Les passages effectués avec les clés électroniques sont enregistrés. Conformément à la réglementation, l'utilisation de la clé électronique a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à contrôler les entrées dans les locaux. La mairie est destinataire des données. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la mairie. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer à la diffusion des données vous concernant.
 - 50 € en garantie pour tri sélectif non effectué.
- Après encaissement d'un chèque, pour continuer à utiliser les salles, un nouveau chèque sera demandé.

ARTICLE 5

Chaque établissement scolaire, chaque association sportive sera tenue pour responsable des détériorations ou dommages causés aux installations existantes du fait de sa négligence, d'une mauvaise utilisation, ou du comportement des spectateurs. L'utilisation de l'équipement sportif immobilier ou mobilier est exclusivement réservée à l'usage auquel il est destiné.

Aucune modification ne pourra être apportée aux locaux et installations de quelque nature qu'elle soit, sauf autorisation écrite de la commune.

Les mineurs doivent être obligatoirement encadrés par un responsable d'association sportive pour utiliser les salles. En cas de dégradation, la responsabilité de l'association sera engagée.

ARTICLE 6

Pour le respect des installations et du sol, sont interdits :

- Le port de chaussures de ville ou à talon, caoutchoutés ou non, les chaussures à pointes ou à crampons, ainsi que l'entrée des spectateurs sur l'aire de jeux.
- L'entrée sur les aires de jeux avec des chaussures de sports boueuses ou humides.

- Le jeu de la balle au pied (sauf avec matériel adapté).
- La manipulation d'objets ou appareils lourds ou présentant des aspérités.
- La pose sur le sol des aires de jeu de tout objet ou matériel à petite surface portante.
- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter. De plus, il est interdit de manger en dehors des zones réservées à cet effet, soit le hall d'accueil.

ARTICLE 7

Le public doit pénétrer dans les salles par l'entrée qui lui est réservée, et il doit rester dans la partie qui est prévue pour lui. Les portes sont ouvertes et refermées par le responsable de l'association utilisatrice. Les animaux ne sont pas autorisés dans la salle.

ARTICLE 8

A la fin d'une vacation, l'utilisateur devra veiller aux points suivants :

- Ranger tout le matériel (agrès, filets, panneaux suspendus, etc).
- Remettre les locaux dans un état correct de propreté (**balayage, lavage des sols, VIDER les bacs à verres dans le container situé à l'extérieur à côté de la salle.**)
- Eteindre les lampes, le chauffage.
- Effectuer un passage de contrôle dans les lieux utilisés afin d'en constater le bon état.
- Remplir et signer le cahier à chaque utilisation.
- Fermer les salles correctement.
- Remettre l'alarme en fonction.

ARTICLE 9

En cas de dommages au bâtiment, au matériel et aux installations, la remise en état sera effectuée par la commune au frais de l'utilisateur qui en acquittera le montant auprès du Trésor public.

Tout accident corporel ou matériel survenu lors d'une manifestation, quel qu'elle soit, pourra être imputable aux organisateurs, à charge pour eux de se couvrir des risques.

Ainsi, toute association doit fournir une attestation de responsabilité civile en début d'année civile.

ARTICLE 10

La responsabilité de la commune, aussi bien que celle des agents préposés à la salle, ne saurait en aucune circonstance être engagée à l'occasion de détériorations, de vols d'objets ou de vêtements appartenant aux usagers.

La commune ne saurait être responsable de la conservation du matériel et des produits de quelque nature qu'ils soient dont elle n'est pas propriétaire et qui seraient entreposés dans les salles par les utilisateurs.

ARTICLE 11

Tout utilisateur des salles devra prendre connaissance de :

L'emplacement des commutateurs, issues de secours, extincteurs, défibrillateurs et des consignes en cas d'incendie.

De plus, chaque utilisateur devra se munir de sa propre trousse à pharmacie.

L'accès aux issues de secours sera, de façon permanente, libre de tout obstacle.

Chaque association sportive, chaque établissement scolaire devra se conformer aux consignes données par le présent règlement, établi par le conseil municipal, et ne pourra prétendre en aucun cas les ignorer.

Les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, pourront être proposées par le maire, à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 12

Dans le cas d'utilisations autres que sportives prévues dans L'ARTICLE 1, ou particulières, une redevance sera demandée au responsable, selon convention à établir.

ARTICLE 13

Toutes dispositions non prévues ou litiges éventuels seront soumis à l'autorité municipale, seule habilitée en matière de décision.

Le maire,
Jacky DROUET.

L'utilisateur,
Nom de l'association :
Nom du Président :

Mention « Lu et approuvé »
Date :
Signature :